



**Décision n° 2019-363**

autorisant une circulation hors-sentier dans la zone réglementée  
des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.3631-64, R.331-65 et R331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 31 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2013-09 du 3 juin 2013 instaurant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment son article 7,

Considérant l'attribution de l'appel d'offre du Parc national du Mercantour pour l' « *ANALYSE DES RISQUES NATURELS ENCOURUS PAR LES USAGERS SUR LA PISTE DE FONTANALBE SITUEE EN COEUR DE PARC NATIONAL DU MERCANTOUR, PROPOSITIONS DE CHEMINEMENT PIETON ALTERNATIF ET D'INTERVENTION* » au bénéfice de l'entreprise GEOLITHE ingenieurs-conseils en géologie, géophysique et géotechnique,

Décide :

Article 1:

Pour la réalisation de leurs études sur le secteur de Fontanalbe, commune de TENDE-06, les bénéficiaires nommés à l'article 3 ci-dessous sont autorisés aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler à pied et à stationner en-dehors des itinéraires autorisés de la zone réglementée des gravures rupestres, secteur de Fontanalbe.

Les bénéficiaires sont tenus d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour au plus tard la veille de leurs sessions successives sur site.

Contact :

Service territorial Roya-Bevera : 04.93.04.67.00

Chef du S.T – COLLENOT Aurélien ([aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr](mailto:aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr))

Adjoint du S.T – CHAPELUT Florent ([florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr](mailto:florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr))

Article 2 :

La présente autorisation est accordée du 05/08/2019 au 15/12/2019.

### Article 3 :

La présente autorisation est accordée au bénéfice des personnes suivantes :

- M. Damien PORRE – Chef de projet principal
- M. Damien CARATTI – Suppléant chef de projet
- M. Lucas MEIGNAN - Ingénieur conseil travaux
- M. Gilles MARTINOD – Paysagiste
- M. Gregory MESLY d'ARLOZ – Ingénieur cordiste
- M. Michael PINTUS – Technicien et pilote de drone
- M. Nicolas GEORGE – Ingénieur cartographe
- Mme Leïla DELAITRE – Projeteuse
- M. Olivier VIGOUROUX – Technicien

Contact : damien.porre@geolithe.com

### Article 4 : circulation et stationnement des véhicules terrestres motorisés sur les pistes d'accès à la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et le cas échéant, de stationner en véhicule terrestre à moteur sur les pistes d'accès à la zone réglementée des gravures rupestres et situées dans le cœur de Parc national.

### Article 5 : prescriptions particulières liées aux relevés

5.1. Les relevés devront être organisés de telle sorte qu'ils n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel ou des gravures rupestres, de quelque manière que ce soit.

5.2. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas utiliser de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

5.3 Les prises de vues aériennes à moins de 1000m du sol en cœur de Parc national ne sont pas autorisés par la présente décision (y compris en drone).

### Article 6 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'étude.

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels, le patrimoine culturel, et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Les bénéficiaires en assument toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

### Article 7 :

Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.